

**FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE ET DE LA
RADICALISATION (FIPD) 2023**

APPEL A PROJETS

PROGRAMME « S » - ÉQUIPEMENTS DES POLICES MUNICIPALES

Le présent appel à projet est lancé sous réserve de la circulaire d'emploi des crédits FIPD au titre de l'année 2023, non parue à ce jour.

**La date limite de dépôt des demandes de subvention est fixée au 12 mai 2023 inclus
uniquement sur Demarches-simplifiees.fr**

Le dispositif à l'amélioration des conditions de travail et de protection des polices municipales est reconduit en 2023 par le soutien du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)

Les équipements de police municipale **sont strictement limités** aux **gilets pare-balles de protection, caméras mobiles (dites « caméras-piétons) et terminaux portatifs de radiocommunication.**

PORTEURS DE PROJETS CONCERNES

Gilets pare-balles et caméras mobiles

Les porteurs de projets éligibles sont : les communes ou EPCI

Cette aide pourra être attribuée indifféremment aux personnels armés ou non dès lors qu'ils exercent les fonctions suivantes :

- policiers,
- gardes-champêtre,
- ASVP
- pompiers professionnels ou volontaires.

Les équipements du type gilets tactique ne sont pas éligibles. Seuls les gilets pare-balles seront financés.

Terminaux portatifs de radiocommunication

Cette aide pourra bénéficier indifféremment aux personnels employés par des **communes** ou des établissements publics de coopération intercommunale (**EPCI**).

Aucune subvention ne pourra être versée à une collectivité territoriale pour l'acquisition d'un terminal de radio communication portatif sans **la validation technique du STSISI**

Validation de l'interopérabilité par le ST(SI)²

Il convient d'adresser une demande d'accès au **Service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure**, ST(SI)², par courriel à l'adresse suivante : stsis.acropol@gendarmerie.interieur.gouv.fr.

Le ST(SI)² prendra ensuite contact avec la police municipale afin d'étudier la faisabilité de l'interopérabilité, puis présentera les solutions envisageables, ainsi que les coûts associés.

Signature d'une convention de coordination

Ne seront autorisées à accéder aux réseaux précités que les communes ayant signé une convention de coordination, conforme au décret du 2 janvier 2012. La doctrine d'emploi des réseaux de radiocommunication devra expressément y être précisée. Au cas par cas, ces modalités pourront être précisées par avenant à la convention de coordination.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS FIPD



Toute acquisition de matériel antérieure à la demande de subvention au titre du FIPD 2023 **ne pourra pas faire l'objet d'un financement rétroactif.**

MATERIEL	MONTANT	CONDITIONS D'ELIGIBILITE	CONDITIONS POUR VERSEMENT SUBVENTION
GILETS PARE-BALLES	250 € H.T		
CAMERAS MOBILES	au taux de 50 % plafonné à 200 € H.T par caméras	Arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel	
TERMINAUX PORTATIFS DE RADIOCOMMUNICATION	au taux de 30 % plafonné à 420 € H.T par poste	Accord du Service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure (ST(SI) ²) pour la mise en œuvre du partage des informations entre la police municipale et la police ou la gendarmerie nationale.	Justification d'une facture acquittée avant le 14 octobre 2023

→ Caméras mobiles

L'usage des caméras individuelles permettant l'enregistrement audio visuel des interventions des polices municipales doit respecter les conditions de mise en œuvre prévue par le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 pris en application de l'article L241-2 de la loi n°2018-697 du 3 août 2018.

→ **terminaux portatifs**

L'acquisition d'une **station directrice** par commune type BER 3G 80 Mhz + control Head avec support DIN et Micro-Poire Longue sera financée au taux de **30 %** (avec un **plafond unitaire de 850 €**).

MODALITÉS DE DÉPÔT DES DOSSIERS



Comme en 2023 les dossiers complets de demande de subvention devront être adressés **exclusivement par voie dématérialisée via l'application Démarches-simplifiées.fr**.

Un **guide** conçu pour vous accompagner est téléchargeable sur le site internet de la préfecture.

Votre attention est appelée sur la nécessité de **déposer tous les documents demandés au moment du dépôt du dossier via demarches-simplifiées**.

L'accusé de réception du dossier de demande de subvention ne préjuge pas de l'octroi d'une aide financière.

Contrôle des actions

Des contrôles sur pièces et sur site pourront être mis en œuvre par les services de la préfecture a posteriori.

Toute absence de signalement, par le porteur de projet à l'organisme financeur, d'une modification substantielle du projet aidé entraînera la caducité de l'aide.

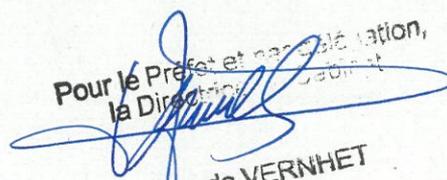
Le délai de paiement des aides est conditionné par la disponibilité des crédits de paiement. Ce délai, quel qu'il soit, ne peut générer d'intérêts moratoires.

Tout dossier incomplet ne pourra être instruit.

Pour toute question ou difficulté rencontrée pour la saisie de votre demande, vous pouvez contacter le service compétent : Cabinet du préfet – Bureau de la sécurité publique – Section prévention de la délinquance par email : pref-fipd@var.gouv.fr

Date limite de dépôt des dossiers : 12 MAI 2023

Toute demande arrivée après ce délai ne sera pas examinée

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice

Houda VERNHET